

16. Les nabains aussi bien que les sujets anglais, domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront devenir actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions et pourront être élus directeurs de la compagnie s'ils ont les qualités voulues par le présent acte.

17. Nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée en raison de toute action sur laquelle il n'aura pas été payé au moins vingt pour cent, y compris toutes les demandes de versement dues à l'époque de l'assemblée.

18. A toutes les assemblées du bureau des directeurs, sept directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et le bureau pourra employer un ou plus de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

19. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vice-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin, mais le président et les vice-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

20. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire, exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

21. La compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président et un vice-président, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, conformément à une résolution dûment adoptée par le bureau des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie dont les officiers ne seront pas individuellement responsables à cet égard, à moins que tel acte n'ait été accompli sans l'autorisation du bureau des directeurs, auquel cas la compagnie ou ses actionnaires ne seront pas responsables à l'égard de tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé.

22. Tous bons, débetures ou autres obligations qu'émettra la compagnie, pourront, en tout ou en partie, par résolution des actionnaires ayant droit de voter à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet,—laquelle assemblée pourra avoir lieu le même jour que l'assemblée annuelle—et sans enregistrement, ou autre transport formel, devenir les premières charges ou charges privilégiées sur l'entreprise et les biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie qu'elle possédera alors ou pourra subséquemment acquérir, ou sur toute partie de ces biens indiquée dans la résolution; et en tel cas le détenteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire, avec jouissance de tous les droits comme tel, mais au *pro rata* avec tous les autres détenteurs de ces obliga-